

GE_GERICHTE A/1615/2016 vom 30. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1615_2016

FR: GE_GERICHTE A/1615/2016 du 30 juin 2016

IT: GE_GERICHTE A/1615/2016 del 30 giugno 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 30.06.2016
A/1615/2016

A/1615/2016 ATA/562/2016 du 30.06.2016 (DOMPU) , INCOMPETENT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1615/2016 -
DOMPU " ATA/562/2016 ![endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre administrative
Décision du 30 juin 2016 dans la cause A_____ représentée par Me Michael Lavergnat,
avocat contre DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DE
L'AGRICULTURE - CAPITAINERIE CANTONALE Considérant : que, le 20 mai 2016,
A_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice
(ci-après : la chambre administrative), contre une décision rendue le 28 avril 2016 par le
département de l'environnement, des transports et de l'agriculture - capitainerie cantonale ;
que l'autorité intimée a adressé ses observations à la chambre administrative en date du 16
juin 2016 relevant notamment l'incompétence de la chambre administrative ; qu'en date du
29 juin 2016, A_____ a reconnu avoir saisi la mauvaise autorité et a sollicité le transfert
d'office du recours à l'autorité compétente en application de l'art. 62 al. 2 de la loi sur la
procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) ; que la compétence des
autorités est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al.
1 LPA), la chambre administrative examinant d'office sa compétence (art. 1 al. 2, art. 6 al.
1 let. b et art. 11 al. 2 LPA) ; que la compétence de la chambre administrative est réglée par
l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), selon
lequel la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière
administrative, sous réserve des compétences de la chambre constitutionnelle et de la
chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; que, selon l'art. 64 al. 2 LPA, le
recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction
administrative compétente et le recourant en est averti ; LA CHAMBRE
ADMINISTRATIVE transmet le recours au Tribunal administratif de première instance
pour raison de compétence ; dit que la présente décision est exécutoire nonobstant recours ;
dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que,
conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005
(LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa
notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit
public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et
porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal
fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.
42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en
copie, à Me Michael Lavergnat, avocat du recourant ainsi qu'au département de
l'environnement, des transports et de l'agriculture - capitainerie cantonale. Au nom de la

chambre administrative : la greffière : Pascale Baudat la juge déléguée : Francine Payot
Zen-Ruffinen Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le
la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.